**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** **U.E.F. 2**

**Droit - Economie - Sciences Sociales** 1043

Paris

**Session :**  Mai- Juin 2021

**Année d'étude :**  Première année de Master Droit

**Discipline :**  Droit européen des affaires

(Unités d’Enseignements Fondamentaux 2)

**Titulaire(s) du cours : Joël Cavallini**

**Durée de l’épreuve : 2h**

**Document(s) autorisé(s) :** Le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et les dictionnaires bilingues.

**Sujet unique:**

**Expliquez la solution de l’arrêt** (extraits) **rendu par la Cour de Justice de l’Union européenne le 3 mars 2020, Google Ireland** (la forme est libre, il n’est pas demandé de faire un plan de commentaire d’arrêt)

*Résumé des faits :*

*En Hongrie, une taxe est due pour toute diffusion de publicité via internet à destination de son territoire. Si le diffuseur n’est pas établi en Hongrie, il a l’obligation de faire une déclaration aux autorités fiscales pour qu’elles calculent la somme due ; s’il est déjà établi sur place, une telle déclaration n’est pas requise car il est déjà enregistré fiscalement pour satisfaire à toutes ses obligations fiscales. Un défaut de déclaration ou d’enregistrement est sanctionné par une amende.*

« LA COUR, (…),

Sur la troisième question (…)

29.      Cette obligation de déclaration, qui est une formalité administrative, ne constitue pas, en tant que telle, un obstacle à la libre prestation des services (…)

35.      Enfin, aucun élément porté à la connaissance de la Cour dans le cadre de la présente procédure ne suggère que les démarches à effectuer pour satisfaire à l’obligation de déclaration en cause seraient plus lourdes que celles qui doivent être accomplies tant pour s’enregistrer auprès de l’administration fiscale au titre d’un autre impôt que pour s’inscrire au registre national du commerce.

36.     Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la troisième question que l’article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu’il ne s’oppose pas à une réglementation d’un État membre qui soumet les prestataires de services publicitaires établis dans un autre État membre à une obligation de déclaration, aux fins de leur assujettissement à une taxe sur la publicité, alors que les prestataires de tels services établis dans l’État membre d’imposition en sont dispensés au motif qu’ils sont soumis à des obligations de déclaration ou d’enregistrement au titre de leur assujettissement à toute autre taxe applicable sur le territoire dudit État membre.

***Sur les première, deuxième, quatrième et sixième questions***(…).

54.      Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre aux première, deuxième, quatrième et sixième questions que l’article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu’il s’oppose à une réglementation d’un État membre par laquelle les prestataires de services établis dans un autre État membre, ne s’étant pas conformés à une obligation de déclaration aux fins de leur assujettissement à une taxe sur la publicité, se voient infliger, en quelques jours, une série d’amendes, dont le montant, à partir de la deuxième, est triplé par rapport au montant de l’amende précédente lors de toute nouvelle constatation de l’inexécution de cette obligation, et aboutissant à un montant cumulé de plusieurs millions d’euros, sans que l’autorité compétente, avant l’adoption de la décision fixant, de manière définitive, le montant cumulé de ces amendes, accorde à ces prestataires de services le temps nécessaire pour s’acquitter de leurs obligations, leur donne l’occasion de présenter leurs observations et examine elle-même la gravité de l’infraction, alors que le montant de l’amende qui serait infligée à un prestataire établi dans l’État membre d’imposition ayant omis de s’acquitter d’une obligation de déclaration ou d’enregistrement similaire en méconnaissance des dispositions générales de la législation fiscale nationale est significativement moins élevé et ne se voit augmenté, en cas de non-respect continu d’une telle obligation, ni dans les mêmes proportions ni nécessairement dans des délais aussi brefs ».